

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.676 du 25 septembre 2002

A.81.186/VIII-2925

En cause : **BAIZE** Myriam,

ayant élu domicile chez
Me Jacques VAN DROOOGHENBROECK, avocat,
place Albert I^{er} 13
1400 Nivelles,

contre :

**le Centre public d'aide sociale de
Manage.**

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 1998 par Myriam BAIZE, qui
demande l'annulation de :

- "- la décision du conseil de l'aide sociale de Manage du 15 septembre 1998 adressée par
voie recommandée en date du 22 septembre 1998 par laquelle il est mis fin aux
fonctions de la requérante au sein du CPAS au titre de directrice du Home Doux
Repos au motif que le CPAS aurait procédé à la nomination d'une nouvelle
directrice";
- "- la décision du conseil de l'aide sociale de Manage du 15 septembre 1998 nommant
Madame GIET en qualité de directrice du Home Doux Repos pour une période de
stage d'un an";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier
et du rapport;

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à
l'audience du 20 septembre 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BALTUS, loco Me VAN DROOGHENBROECK, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me DESMECHT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le 14 juin 1993, le Conseil de l'aide sociale de la partie adverse a désigné la requérante "en qualité d'infirmière responsable gestionnaire temps plein à titre provisoire", à partir du 1^{er} septembre 1993. Il était prévu que cette désignation prendrait fin "le jour de la nomination à titre définitif du nouveau directeur du Home et ce, bien sûr, après la mise à la retraite de Madame Alberte DAVAINÉ, directrice actuelle".

2. Le 21 décembre 1993, le Conseil de l'aide sociale de la partie adverse a désigné la requérante "en qualité de directrice à titre provisoire "du home "Doux repos" à partir du 1^{er} janvier 1994 et jusqu'à la nomination à titre définitif d'un nouveau directeur ou d'une nouvelle directrice.

3. Le 23 février 1998, le conseil de l'aide sociale de la partie adverse, tenant compte de ce que la gestion de la requérante avait fait l'objet de nombreuses critiques, tant des pensionnaires que du personnel du home "Doux repos", a décidé de mettre fin à ses fonctions à la date du 25 février 1998. Le dispositif de cette délibération a prévu qu'un congé serait signifié à la requérante par exploit d'huissier et qu'une indemnité de rupture de 7 mois lui serait versée.

La suspension de l'exécution de cette décision a été ordonnée par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 74.208 du 10 juin 1998. A la suite de cet arrêt, la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai prescrit; la décision du 23 février 1998 a donc été annulée.

4. Le 27 avril 1998, le conseil de l'aide sociale a fixé "les modalités de recrutement d'un directeur(trice) pour la Maison de repos «Le home Doux Repos»

appartenant au Centre public d'aide sociale". La possession d'un diplôme universitaire figure au nombre des conditions de recrutement.

5. L'annonce du prochain recrutement d'un directeur ou d'une directrice à temps plein (emploi de niveau universitaire) a été faite au Moniteur belge et dans les quotidiens "Le Soir" et "La nouvelle Gazette".

6. A la suite de cette annonce, six candidatures ont été introduites.

Il résulte de la délibération du conseil de l'aide sociale du 15 septembre 1998 qu'une seule candidate a obtenu, dans chacune des épreuves de l'examen de recrutement, le pourcentage de points requis. Il s'agit de Josée GIET. La délibération précitée décide en conséquence :

- " . De désigner Madame GIET Josée, (...), en qualité de Directrice du Home Doux Repos, et ce, à partir du 21.09.1998.
 - . De procéder à la nomination définitive après l'accomplissement d'un stage d'un an; toutefois, une prolongation de stage d'un an maximum peut être décidée, en cas de circonstances exceptionnelles.
 - . La nomination interviendra à titre définitif à l'expiration du stage probatoire, sur rapport du Secrétaire du Centre Public d'aide sociale.
- (...)"

Il s'agit du second acte attaqué, porté à la connaissance de la requérante par lettre recommandée du 18 septembre 1998.

7. Le 22 septembre 1998, une lettre recommandée signée par le président et le secrétaire de la partie adverse et rédigée en ces termes est adressée à la partie requérante :

- " Nous vous informons qu'en séance du 15 septembre 1998, le Conseil de l'Aide Sociale a désigné la nouvelle Directrice du Home Doux Repos.

En conséquence, à toutes fins utiles et sous toutes réserves quelconques, il est mis fin à votre emploi de Directrice à titre provisoire puisque la décision du 21 décembre 1993 prévoyait que vous étiez désignée en qualité de Directrice à titre provisoire au 01 janvier 1994 et que cette désignation prendrait fin le jour de la nomination à titre définitif d'un nouveau Directeur du Home.

(...)"

La décision contenue dans cette lettre constitue le premier acte attaqué;

Considérant que la requérante prend un premier moyen "de la violation tirée de l'inexactitude des motifs de fait fondant la décision de démission en ce que les motifs

de la décision entreprise sont inexacts"; qu'elle rappelle qu'elle a été engagée à titre provisoire et que "son engagement en tant que statutaire était assorti de la condition résolutoire suivante : Lorsque le Conseil de l'Aide sociale nommerait un directeur ou une directrice à titre définitif, la requérante serait automatiquement démise de ses fonctions"; qu'elle expose que la délibération du conseil de l'aide sociale du 15 septembre 1998 désigne bien Josée GIET, mais "en qualité de directrice à titre provisoire moyennant une période de stage d'un an prorogeable pour un an maximum" et soutient que la condition résolutoire dont son propre engagement était assorti n'était pas réalisée et que la décision de la démettre repose donc sur un motif inexact; qu'elle explique, dans son mémoire en réplique, qu'un agent stagiaire ne peut être confondu avec un agent nommé à titre définitif, la nomination définitive n'intervenant qu'après l'accomplissement du stage; qu'elle voit une confirmation de sa thèse dans le statut administratif et pécuniaire prévoyant que "les nominations aux fonctions de recrutement sont faites par le conseil de l'aide sociale successivement :

- au stage
- à titre définitif";

que, pour elle, "un agent reste stagiaire aussi longtemps qu'il n'est ni nommé, ni licencié" et "Pour être nommé à titre définitif, il faut que le stagiaire satisfasse à un examen médical et qu'il soit déclaré apte au travail"; qu'elle soutient que la délibération du 15 septembre 1998 est exempte d'ambiguïté puisqu'elle dispose que "la nomination à titre définitif n'interviendra qu'après l'expiration d'un stage probatoire d'un an";

Considérant que la délibération du conseil de l'aide sociale du 21 décembre 1993 a effectivement désigné la requérante en qualité de directrice du home "Doux Repos" à titre provisoire et jusqu'à la nomination définitive d'un directeur ou d'une directrice; qu'il est exact que le stagiaire n'est pas nommé à titre définitif mais qu'il l'est en vue d'une nomination à titre définitif; que les termes de la délibération du 21 décembre 1993 doivent être interprétés d'une manière raisonnable et compatible avec le statut administratif du personnel de la partie adverse; que, selon ce statut, "la qualité d'agent est reconnue à toute personne qui, à titre définitif ou stagiaire, preste ses services au CPAS" et la nomination au grade de directeur ou de directrice de la maison de repos est attribuée d'abord en stage, puis de manière définitive lorsque le stage s'est avéré probant; que le stage ne peut être effectué que dans un emploi vacant correspondant au grade auquel la nomination sera faite; qu'en l'espèce, le cadre du personnel du CPAS ne prévoit qu'un emploi de directeur ou directrice de la maison de repos; que s'il fallait interpréter la décision du 21 décembre 1993 comme le fait la requérante, il faudrait en conclure que, sauf à la nommer elle-même à titre définitif - ce qu'elle ne prétend pas être son droit - il serait impossible de libérer l'emploi en question pour y nommer un agent

à titre définitif puisque cet emploi ne pourrait être rendu vacant pour permettre l'accomplissement du stage indispensable; qu'il y a lieu de comprendre le terme assigné à la désignation provisoire de la requérante comme le moment où l'emploi serait attribué à un agent nommé au stage et destiné à y être nommé à titre définitif; qu'ainsi comprise, la délibération du 21 décembre 1993 constitue un motif exact, pertinent et admissible de mettre fin aux fonctions de la requérante; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un second moyen "de la violation de l'article 4 de l'arrêté royal n° 519 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des Centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort et le cas échéant, sous réserve de vérification, violation du règlement administratif du personnel communal en ce que la requérante n'aurait pas été avisée individuellement de la vacance du poste et de la procédure de recrutement organisée par le Centre public d'aide sociale"; qu'elle se réfère plus particulièrement à l'article 4 de l'arrêté royal visé;

Considérant que, conformément aux articles 1.2.1 et 1.3.2. du statut administratif et pécuniaire du personnel du Centre public d'aide sociale de Manage, les avis de recrutement publiés au Moniteur belge et dans deux quotidiens précisaient qu'une des conditions de nomination au poste de directeur ou de directrice du home "Doux Repos" était la détention d'un diplôme universitaire ou assimilé; que la requérante ne conteste pas qu'elle ne possédait pas ce diplôme; qu'à défaut de remplir une des conditions de recrutement, elle n'a pas intérêt au moyen; que celui-ci est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre
deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.